

Directive déléguée n° 2014/16/UE du 18/10/13 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour le plomb en tant qu'activateur dans la poudre fluorescente des lampes à décharge contenant des luminophores BSP (BaSi 2 O 5 :Pb) qui sont utilisées pour la photophérèse extracorporelle

(JOUE n° L 4 du 9 janvier 2014)

Vus

La Commission Européenne,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu [la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011](#) relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (1), et notamment [son article 5](#), paragraphe 1, point a),

(1) *JO L 174 du 1.7.2011, p. 88.*

Considérants

Considérant ce qui suit :

(1) [La directive 2011/65/UE](#) interdit l'utilisation du plomb dans les équipements électriques et électroniques mis sur le marché.

(2) Le plomb est utilisé comme activateur dans la poudre fluorescente des lampes à décharge contenant des luminophores BSP (BaSi 2 O 5 :Pb) qui sont utilisées pour la photophérèse extracorporelle. Il n'est pour le moment ni scientifiquement ni techniquement possible de remplacer ou d'éliminer le plomb dans cette application.

(3) Il convient dès lors de modifier [la directive 2011/65/UE](#) en conséquence,

A adopté la présente directive:

Article 1er de la directive du 18 octobre 2013

[L'annexe IV de la directive 2011/65/UE](#) est modifiée conformément à [l'annexe](#) de la présente directive.

Article 2 de la directive du 18 octobre 2013

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant son entrée en vigueur. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence au moment de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission les textes des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3 de la directive du 18 octobre 2013

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 4 de la directive du 18 octobre 2013

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSOFR

Annexe

À l'[annexe IV de la directive 2011/65/UE](#), le point 34 suivant est ajouté:

« 34. Le plomb en tant qu'activateur dans la poudre fluorescente des lampes à décharge contenant des luminophores BSP (BaSi 2 O 5 :Pb) qui sont utilisées pour la photophérèse extracorporelle. Expire le 22 juillet 2021. »

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/directive-deleguee-ndeg-201416ue-181013-modifiant-fins-adaptation-progres-technique>